

## Arrêt

n° 299 033 du 20 décembre 2023  
dans l'affaire X / AG/AV

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 02.06.2022 et notifiée le 24.08.2022, et qui décide que « le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non-prise (en) considération de votre demande de regroupement familial du 08.10.2020. la délivrance d'une annexe 19 ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante »* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. VAN ROMPAEY *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2017.

1.2. Le 11 janvier 2019, une décision d'ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ont été prises par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.3. Le 3 décembre 2019, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire ainsi qu'une nouvelle décision d'interdiction d'entrée de huit ans ont été prises par la partie défenderesse à l'encontre du

requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°268 697 du 22 février 2022.

1.4. Le 8 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge (annexe 19ter).

1.5. Le 3 février 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil dans l'arrêt n°268 698 du 22 février 2022.

1.6. Le 2 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.4.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 08/10/2020, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [L.L.] [...], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « /a reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de huit ans prise le 03/12/2019 vous notifiée le 04/12/2019, qui est toujours en vigueur. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017).*

*Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;*

*Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([L.L.] / [...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16).*

*En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que votre épouse, qui vous ouvre le droit au séjour n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre même temporairement, au Maroc avec vous, le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre. Dès lors votre cohabitation (Adresse : [...]) en Belgique avec votre épouse n'est pas un élément suffisant pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre votre épouse et vous, telle que votre départ l'obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union. Selon votre dossier administratif, il ne ressort pas que votre épouse serait de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022).*

*Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et l'ouvrant-droit qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.*

*En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 08/10/2020.*

*La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.*

*En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 04/12/2019 de même qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le même jour.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de Part 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de Part 7 de la Charte des Droits fondamentaux de PUE et des art 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, ainsi que de l'art 43 de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers ».

D'emblée, la partie requérante relève que la décision attaquée a été adoptée tardivement en ce que la notification de ladite décision est intervenue au-delà du délai de six mois, soit le 24 aout 2022, et qu'un titre de séjour devait alors être accordé au requérant. Elle soutient ensuite qu' « *En tout état de cause, l'existence d'une interdiction d'entrée ne peut être un obstacle à la prise en considération d'une demande de regroupement familial* », s'appuyant à cet égard sur la « [...] recommandation [du médiateur fédéral] RO 15/05, reprise en son rapport annuel de 2015, [...] » et dont elle reproduit des extraits. Elle estime en conséquence que la décision attaquée « [...] n'est pas motivée sérieusement ni adéquatement et qu'elle viole, en outre, l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les articles 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies, ainsi que l'art 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ». A cet égard, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, elle précise essentiellement que le requérant vit en couple avec son épouse, qu'ils dépendent l'un de l'autre, qu'ils contribuent chacun aux charges du ménage, et que la dépendance n'est pas que matérielle mais également psychique et affective. Elle ajoute qu' « *En aucun cas l'article 43 de la loi du 15.12.1980 ne subordonne le droit au regroupement familial à la dépendance de l'un des époux par rapport à l'autre : il y a donc manifestement une mauvaise interprétation de cette disposition et une motivation inadéquate* », avant de souligner « [...] qu'à aucun moment l'administration n'a soulevé cette problématique, et ce en contradiction avec la première décision qui avait été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et dans laquelle il n'était nullement question d'une problématique de dépendance dont il faudrait justifier ».

Enfin, elle soutient également que « *Le fait par ailleurs de suggérer que l'épouse pourrait accompagner le requérant, pour se rendre au Maroc, pour solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant est tout aussi inacceptable et contraire au principe garanti d'ailleurs par la déclaration universelle des Droits de l'Homme selon lequel toute personne doit pouvoir disposer du droit de demeurer sur le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité* ».

Elle conclut sur ce point que « *La décision n'est donc pas motivée valablement et viole les dispositions reprises au moyen* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « *La décision n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle décide que le requérant devrait donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait notifié précédemment : en effet, la jurisprudence considère qu'un ordre de quitter le territoire perd toute valeur juridique dès lors qu'à un moment donné, l'étranger concerné a obtenu la délivrance d'une attestation d'immatriculation, ce qui fut le cas ainsi qu'il apparait de l'arrêt prononcé par le Contentieux des Etrangers le 22.02.2022.* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation du droit d'être entendu et du principe général imposant à l'administration d'agir avec minutie et prudence ».

Elle rappelle que « [...] le droit d'être entendu est un droit fondamental et que l'audition préalable doit être garantie à tout administré de manière à lui permettre de faire valoir ses arguments lorsqu'une mesure grave semble pouvoir être prise en son contre », avant d'ajouter, pour l'essentiel, que « [...] lorsqu'une administration a pris une première décision dans laquelle elle ne relève pas de problème de recevabilité, et qu'elle entend, après annulation de sa première décision, soulever un autre problème (la question de la dépendance) il paraît normal que l'administration permette à la personne concernée de faire valoir ses moyens et arguments à l'encontre de cette nouvelle question soulevée par l'administration ». Elle soutient en l'espèce que si le requérant avait été entendu par la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué, celui-ci aurait pu « [...] démontrer la dépendance qui existait - pour autant que l'on considère qu'il est indispensable d'en justifier autrement que par l'existence de la cohabitation non contestée en

*l'espèce* », dès lors que « *Le requérant dispose de revenus et contribue donc aux charges du mariage et s'occupe de manière extrêmement régulière des enfants de son épouse* ».

Elle argue que « *Tous ces éléments auraient pu être précisés à l'administration, si celle-ci avait, dans le cadre de devoir de minutie de prudence qui lui incombe, pris la peine de s'informer ou d'inviter le requérant à lui apporter toute précision à ce sujet* ».

Elle conclut qu'il « *[...] résulte incontestablement de ce qui précède que la décision n'est pas valablement motivée et qu'elle viole les principes généraux évoqués ci-avant* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil souligne, tout d'abord, qu'il y a lieu de considérer la décision de non prise en considération, attaquée, comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour du requérant introduite le 8 octobre 2020.

3.2. D'emblée, si lors de l'audience du 20 novembre 2023, la partie requérante a soutenu que l'acte attaqué est dépourvu de base légale, le Conseil estime qu'en indiquant qu'« *[...] en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique* ». Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de huit ans prise le le [sic] 03/12/2019 vous notifiée le 04/12/2019, qui est toujours en vigueur. », l'acte attaqué identifie clairement sa base légale et permet au requérant de comprendre quel motif de droit s'oppose, selon la partie défenderesse, à ce que le requérant soit admis au séjour en l'espèce.

La question de savoir si la base légale indiquée autorisait la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, revient à vérifier si l'existence d'une interdiction d'entrée suffit à fonder le rejet de la demande d'admission au séjour du requérant. Il convient, à cet égard, de constater en premier lieu qu'il n'est pas soutenu que la conjointe du requérant soit une citoyenne de l'Union européenne exerçant son droit à la libre circulation. La demande d'admission au séjour relève donc de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le requérant soit le conjoint d'une Belge, le requérant est toujours « *ressortissant d'un pays tiers* » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La directive 2008/115 et le titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent à la situation du requérant puisqu'il est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre<sup>1</sup>.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision « *qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour* ». Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la loi, une interdiction de séjour<sup>2</sup>.

Il s'ensuit qu'en égard à l'existence de l'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies.

La partie défenderesse a par conséquent pu valablement décider que le requérant ne peut, en principe, pas se voir admettre au séjour aussi longtemps qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur.

3.3. Ainsi, après avoir relevé que le requérant ne peut, en principe, pas se voir reconnaître un droit au séjour aussi longtemps qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur, la partie défenderesse indique que « *dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné* ».

<sup>1</sup> En ce sens, C.E., n° 235 596, § 13, 9 août 2016,

<sup>2</sup> En ce sens, C.E., n° 249 735, § 6, 5 février 2021, X c. E.B.

La partie défenderesse poursuit en relevant que le requérant « n'apporte[.] pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour ([L.L.] / [...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) ». Elle conclut, en conséquence, que « le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier » le rejet de la demande de séjour du requérant.

3.4. Toutefois, le principe énoncé au point 3.3. ci-avant ne peut, comme indiqué dans la décision attaquée, contrevenir au droit dérivé au séjour que le requérant pourrait tirer de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), en qualité de conjoint d'une Belge, citoyenne de l'Union européenne, qui sera examiné ci-dessous.

En effet, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment dit pour droit que:

« 1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire.

2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;
- que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;
- [...]
- qu'il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers à l'appui de sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit née après l'adoption à son encontre d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ;
- [...] »<sup>3</sup>.

3.5. Par ailleurs, la CJUE a également jugé que :

« 53. [...] lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77). »<sup>4</sup>.

3.6.1. Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que, même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent lui refuser le droit d'entrée ou de séjour aux ressortissants de pays tiers si cela a pour conséquence de priver le membre de famille qui lui

<sup>3</sup> C.J.U.E., K.A. et al., 8 mai 2018, aff. C-82/16. Dans le même sens, voyez également : C.J.U.E., arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP*, 5 mai 2022, aff. Jointes C-451/19 et C-532/19

<sup>4</sup> C.J.U.E., arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, 27 février 2020, C-836/18.

ouvre le droit au séjour et qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne.

L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour le membre de famille, citoyen de l'Union européenne, qui lui ouvre le droit au séjour, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas.

Par ailleurs, il importe de relever que le devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse commande qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer. Il en résulte que ce principe oblige la partie défenderesse à récolter tous les renseignements nécessaires et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce<sup>5</sup>.

3.6.2. En conséquence, conformément à la jurisprudence précitée et dans le cadre du devoir de minutie auquel elle est tenue, il appartient donc à la partie défenderesse, lorsqu'elle est saisie d'une demande de séjour introduite par un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée, ni suspendue, en vue d'opérer un regroupement familial avec un membre de sa famille, citoyenne Belge :

- d'examiner s'il n'existe pas entre le ressortissant de pays tiers – le demandeur – et le membre de sa famille, citoyenne Belge, un lien de dépendance d'une nature telle que le demandeur peut se prévaloir d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne ;
- de veiller à récolter toutes les informations nécessaires pour procéder, en pleine connaissance de cause, à l'examen susvisé, notamment, en permettant au demandeur de compléter son dossier par les éléments qu'il estime utiles pour attester l'existence, dans son chef, d'un lien de dépendance de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé.

3.7. En l'espèce, l'acte attaqué indique, en substance, que le requérant « [...] n'apporte[.] pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour ([L.L.] / [...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) », « qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume » et que la « cohabitation (Adresse : [...]) en Belgique avec [son] épouse n'est pas un élément suffisant pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre [eux], telle que [le] départ [du requérant] obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union. Selon [le] dossier administratif, il ne ressort pas que [l'] épouse [du requérant] serait de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union s'[il] ét[ait] [lui]-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). ».

Force est, toutefois, de constater que ces considérations ne sauraient, dans le cas présent, constituer une motivation suffisante, en raison d'une méconnaissance du devoir de minutie qui incombait à la partie défenderesse.

En effet, le conseil note que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, et que ni les dispositions de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni celles de l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui trouvent à s'appliquer à une telle demande, ne prévoient la possibilité d'apporter des éléments de nature à établir l'existence, entre les conjoints concernés, d'une relation de dépendance telle qu'en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé, le ressortissant belge, par ailleurs, citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut.

Il demeure, toutefois, que le devoir de minutie auquel la partie défenderesse est tenue lui impose, même si la loi ne le prévoit pas, de procéder aux recherches nécessaires pour déterminer, en pleine connaissance de cause, l'existence ou non d'une relation de dépendance telle que décrite ci-dessus.

---

<sup>5</sup> En ce sens, C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012, *Fellah*.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la partie requérante n'a pas fourni « *une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour ([L.L.] / [...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu* ».

En effet, bien que corroboré par l'examen du dossier administratif, ce constat ne peut occulter qu'en ce cas précis, l'examen du dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse ait, d'une manière ou d'une autre, veillé à récolter toutes les informations nécessaires pour lui permettre, avant de rejeter la demande de séjour du requérant pour le motif qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée, ni suspendue, d'examiner, en pleine connaissance de cause, s'il existe, entre lui et sa conjointe Belge, citoyenne de l'Union, une relation de dépendance telle qu'il pourrait, le cas échéant, se prévaloir d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE.

Ainsi, il peut être relevé que le requérant n'apparaît pas avoir été suffisamment mis en mesure de compléter son dossier, l'annexe 19<sup>ter</sup> délivrée à celui-ci lors de l'introduction de sa demande de séjour ne comportant nulle mention relative à la communication d'éléments pertinents pour permettre à la partie défenderesse d'examiner si ce dernier peut, le cas échéant, se prévaloir d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, en qualité de conjoint d'une Belge, citoyenne de l'Union européenne. De même, l'examen du dossier administratif ne montre pas non plus que la partie défenderesse aurait, ultérieurement, lors de l'examen de la demande, eu le souci de permettre au requérant d'avancer de tels éléments ou de procéder, si besoin est, aux recherches nécessaires.

Ces constats sont d'autant plus dommageables que la conjointe du requérant étant une citoyenne Belge majeure, il importait à la partie défenderesse de mettre celui-ci en mesure d'avancer tous les éléments utiles pour établir, conformément aux enseignements des arrêts cités aux points 3.4. et 3.5., qu'il se trouve dans un « *cas exceptionnel[.] dans le[.]quel[.], eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, [il] ne pourrait, d'aucune manière, être séparé[.] du membre de sa famille dont [il] dépend* ».

3.8. Le troisième moyen est donc fondé dans cette mesure.

3.9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à indiquer qu'il incombe au demandeur d'aviser l'autorité de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration doivent être entendues de manière raisonnable et ne peuvent mener à paralyser l'action administrative sous peine de placer celles-ci dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En effet, il appartient certes au demandeur de fournir tout élément qu'il juge utile à l'examen de sa demande à la partie défenderesse. Cependant, comme exposé au point 3.7., cette dernière est tenue, même si la loi ne le prévoit pas expressément, mais conformément au principe général de minutie et, en l'espèce, à la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne, de veiller à récolter toute information nécessaire lui permettant de déterminer s'il existe une relation de dépendance entre le citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union.

3.10. Il convient par conséquent d'annuler la décision attaquée.

3.11. Il n'est pas nécessaire d'examiner les premier et second moyens, le troisième moyen étant fondé et suffisant pour annuler l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS  
DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de la demande de carte de séjour, prise le 2 juin 2022, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du contentieux des étrangers, le vingt décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD,  
G. DE BOECK  
E. MAERTENS  
I. CORNELIS  
C. DE GROOTE  
V. LECLERCQ  
C. VERHAERT  
N. DENIES  
R. HANGANU  
C. CLAES

Premier Président,  
Président,  
Présidente de Chambre,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,

M. DENYS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. DENYS

M. OSWALD